

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42580 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR ET DE LA RUE BERGERON) (ARS-1761).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 janvier 2026 sur le projet de règlement mentionné ci-haut, le conseil d'arrondissement de La Baie a adopté le 27 janvier 2026 le second projet de règlement suivant :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42580 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR ET DE LA RUE BERGERON) (ARS-1761).

L'objet du projet de règlement ARS-1761 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42581 à même une partie de la zone 42580.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description des zones:

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contigües est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

3. Conditions de validité d'une demande:

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 6 février 2026, à 16h;
- Être signée :
 - par au moins 12 personnes dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou ;
 - avoir une majorité de signatures dans une zone de 21 personnes ou moins.

4. Personnes intéressées :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau.

5. Absence de demandes:

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet:

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de La Baie, au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. À compter du 3 septembre 2024, les heures normales de bureau seront du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h à 16h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 29 janvier 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (Zone 42580 – secteur
près de l’intersection de la rue Monseigneur-Dufour et de la
rue Bergeron) (ARS-1761)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42581 à même une partie de la zone 42580;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie, du 10 décembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1)** **CRÉER** la zone 42581 à même une partie de la zone 42580 le tout tel qu’illustré sur le plan ARS-1761 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2)** **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-144-42581.
- 3)** **AUTORISER** les classes d’usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les autres règlements applicables, les articles applicables et les normes spécifiques ainsi que les notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-144-42581 et faisant partie intégrante du présent règlement.

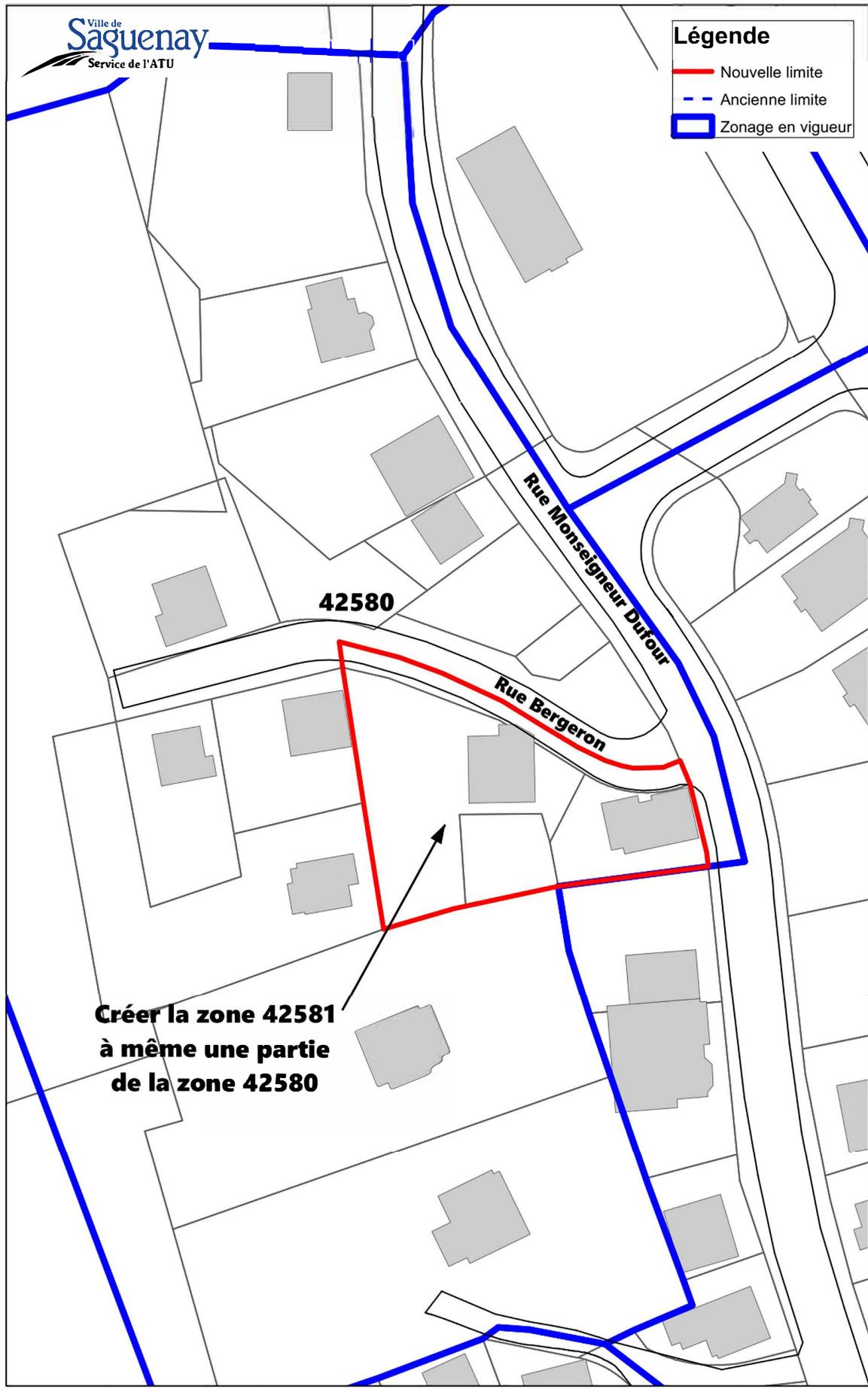
1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages											
Trifamiliale.			H03											
Multifamiliale, catégorie A.			H04											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a										
2.USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions													
3.USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU														
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Détachée (isolée)		*	*											
5. NORMES DE LOTISSEMENT														
5.1. TERRAIN														
Largeur (mètre)	min.		18	24										
Profondeur (mètre)	min.		30	30										
Superficie (mètre carré)	min.		540	720										
6. NORMES DE ZONAGE														
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Avant (mètre)	min.		6	6										
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4										
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4										
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6										
Arrière (mètre)	min.		8	8										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8										
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Hauteur (étage)	min/max.		1/2	1/2										
Largeur (mètre)	min.		8	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64										
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
7. AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES														
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.														
8- ARTICLES APPLICABLES														
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE											
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage		C	C											
9. NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions													
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.														
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone incluse dans le périmètre urbain.														
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
11- NOTES (ARTICLES)														
Code	Description													
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arrière ou une collectrice.													
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.													
12- AVIS DE MOTION														
13- AMENDEMENTS														

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de La Baie
ARS-1761

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Président d'arrondissement